

CONVENTION POUR UNE AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Entre :

La SCI du Château de la Groulais, représentée par Monsieur et Madame MORIN, d'une part, ci-après désignée **le Propriétaire**,

et

La Commune de Blain, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel BUF agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2015, d'autre part, ci-après désignée **la Commune**,

VU les articles 682 et suivants du Code civil :

PREAMBULE :

La SCI du Château de la Groulais est propriétaire des parties suivantes du Château de la Groulais, sis Allée Olivier de Clisson, 44130 BLAIN :

- le Logis du Roi,
- le Cellier de la Reine,
- le parking situé sur l'esplanade,

sur les parcelles cadastrées section Q numéros 619, 663, 664, 665, 1155, 1182, et 1228.

La Commune est propriétaire des parties suivantes dudit Château :

- la Tour du Connétable
- la Tour du Pont Levis, les douves, bâtiments et remparts qui la joutent et leurs abords immédiats, les Tours Sud-Est et Sud-Ouest.

sur les parcelles cadastrées section Q numéros 658, 659, 660, 661, 666, 669, 672, 673, 675, 676, 1154, 1156, 1180, 1181, 1184, 1185, 1218, 1220, 1222, 1224, 1226, 1229.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin que **la Commune** puisse accéder aux parties du château dont elle est propriétaire, notamment les parcelles cadastrées section Q numéros 658, 659, 660, 661, 1154, 1156 et 1129, la présente convention a pour objet d'autoriser **la Commune** à circuler sur une partie de la parcelle cadastrée section Q numéro 1228, conformément au plan annexé à la présente convention. Cette partie est dénommée ci-après voie d'accès.

Cette convention est constitutive d'une servitude, conformément aux articles 682 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 :

La voie d'accès aura une largeur de quatre mètres et un tracé permettant aux véhicules poids lourds, dont le passage est notamment nécessaire aux travaux d'entretien et de restauration du château d'accéder à la grande enceinte dudit château, propriété de la Commune (parcelles cadastrées section Q numéros 660, 661, 1154 et 1229). A cet effet, **la Commune** matérialisera par des aménagements appropriés et en harmonie avec le site la limite de cette voie d'accès.

ARTICLE 3 :

Il est expressément stipulé que la présente convention confère uniquement un droit de passage et non de stationnement sur cette voie d'accès. Le stationnement des véhicules s'effectuera sur les propriétés communales prévues à cet effet.

ARTICLE 4 :

La Commune répondra de toutes les dégradations qu'elle aura occasionnées sur cette voie d'accès et effectuera les réparations nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le Propriétaire s'engage à laisser libre en tout temps et toute circonstance la voie d'accès pour l'usage précisé à l'article 1, notamment par l'entretien et la taille des plantations avoisinantes, actuelles ou futures.

ARTICLE 6 :

La présente servitude s'éteindra conformément aux conditions définies par la loi (articles 703 à 710 du Code civil).

Fait à BLAIN, le

Pour le Propriétaire,
Monsieur et Madame MORIN.

Pour la Commune de Blain,
Le Maire, Monsieur Jean-Michel BUF.

